

LÉGISLATION ET ARRÊTÉS

VALLÉE VERTE DU MISENGRAIN

[Arrêté n° 2007/39 du 25/05/2007 – Réglementation de la baignade et fonctionnement du Parc de Loisirs Saint Blaise.](#)

Le plan d'eau dépendant de la baignade de Saint Blaise sur lequel une surveillance est assurée en vue de la sécurité des usagers, est déterminé par des marques permanentes dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967.

La surveillance prévue à l'article 1^{er}, est assurée du lundi 25 juin 2007 au dimanche 02 septembre 2007 inclus, aux horaires suivants :

- du lundi au jeudi, de 13 h 15 à 19 h 00,
- le samedi et le dimanche, de 13 h 00 à 19 h 00.

La surveillance prévue à l'article précédent ne sera pas effectuée le vendredi, et cette disposition sera matérialisée par l'absence de pavillon hissé au mât de signalisation.

Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

- 1) aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation ; les caractéristiques et la signalisation de ces pavillons sont celles prévues par le décret n° 13 du 8 janvier 1962, qui sont rappelées par affiches et figurines apposées contre le mât, à 1,60 m du sol et en divers autres points de la zone surveillée ;
- 2) aux injonctions du maître-nageur chargé de la surveillance de la sécurité de la baignade de Saint Blaise.

Toute personne se baignant en dehors de la partie délimitée par la ligne de flottaison (périmètre de surveillance) le fait à ses risques et périls. En cas d'accident, la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée. Un poste de secours comprenant un matériel de réanimation, une pharmacie complète, un lit et un brancard, est installé aux abords de la plage.

Il est formellement interdit de se baigner lorsque le pavillon rouge est hissé au mât de signalisation.

Un panneau placé à hauteur d'homme au pied du mât sus-visé à l'article précédent, indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux plages et lieux de baignade gérés par un concessionnaire ou administrés directement par la Commune.

Le maillot de bain est rigoureusement exigé pour tous les baigneurs, y compris les enfants. Il est expressément interdit aux baigneurs de circuler en dehors des zones réservées, dans des tenues contraires à la décence.

Les personnes handicapées physiques ne peuvent pénétrer dans l'enceinte du bain public non accompagnées et sans l'aide ou la surveillance permanente d'une tierce personne.

Deux récipients comportant un couvercle assurant une fermeture efficace, destinés à la récupération des déchets solides, sont disposés aux abords de la plage. Le ramassage des déchets est assuré tous les jours avant 9 h 00 par le Personnel du Parc de Loisirs Saint Blaise.

Tous les animaux domestiques doivent être tenus en laisse sur la plage. De plus, afin de garantir la qualité de l'eau, l'hygiène et la sécurité des usagers, la baignade de tout animal est interdite dans le plan d'eau du Parc de Loisirs Saint Blaise. Des panneaux rappelant cette disposition seront apposés aux abords de la plage.

Les appareils de diffusion musicale peuvent être utilisés à condition que leur niveau sonore ne cause aucune gêne pour les autres usagers de la plage.

La pratique du sport équestre et du motonautisme est interdite dans ces limites entre 10 h 00 et 20 h 00.

Le stationnement des véhicules automobiles et cyclomoteurs n'est autorisé que sur le parking réservé à cet effet, situé à l'entrée du Parc de Loisirs Saint Blaise.

A l'exception des véhicules d'entretien et de service, la circulation est interdite à toute heure du jour et de la nuit autour des étangs du Misengrain ainsi que sur la liaison entre le Parc de Loisirs et La Mine Bleue.

Pendant toute la saison estivale, il est défendu à quiconque de porter ou d'allumer un feu sur l'ensemble du Parc de Loisirs Saint Blaise, y compris sur la plage, à l'exception des barbecues utilisés par les résidents du camping et par les responsables de l'Association PARC DE LOISIRS SAINT BLAISE.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.26-15 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur, et notamment par la loi n° 874 du 1^{er} décembre 1989.

[Arrêté n° 2007/08 du 12/02/2007 – Réglementation de l'étang de la Corbinière.](#)

La pêche se fait uniquement du côté du chemin de halage. La baignade est interdite dans cet étang. Il est interdit d'amarrer des barques et de pêcher dans la réserve.

[Arrêté n° 2007/07 du 05/02/2007 – Réglementation de l'étang du Coudre.](#)

La pêche se fait uniquement du côté du chemin de halage.

[Arrêté n° 2007/06 du 05/02/2007 – Réglementation de l'étang de Saint Blaise.](#)

La pêche se fait uniquement du côté du chemin de halage. Pendant la saison estivale, la pêche est interdite au niveau de la baignade.

[Arrêté n° 2007/04 du 29/01/2007 – Interdiction temporaire de pêcher dans l'étang de la Corbinière.](#)

En raison de l'alevinage effectué par la Fédération de Pêche de Maine-et-Loire dans l'étang de la Corbinière, la pêche y est interdite du mardi 30 Janvier au mercredi 28 Février 2007 inclus.

[Arrêté n° 2004/11 du 26/03/2004 – Interdiction d'allumer un feu dans la Vallée Verte du Misengrain.](#)

Pour éviter les risques d'incendie de broussailles présentes à proximité des habitations et des infrastructures situées à l'intérieur et aux abords du Parc de Loisirs Saint Blaise, il est défendu à quiconque de porter ou d'allumer du feu sur l'ensemble de la Vallée Verte du Misengrain, y compris sur la plage de Saint Blaise, à l'exception du personnel chargé de l'entretien, des responsables des associations « Parc de Loisirs Saint Blaise » et « Les Amis du Château de la Gravoyère », des exploitants du restaurant « Le Petit Manoir », et des barbecues utilisés par les résidents du camping de Saint Blaise.